

REGIME DE PENSIONS DU CANADA  
RAPPORT ACTUARIEL STATUTAIRE NO 4

(AJOUTE AU TROISIEME RAPPORT, AU 31 DECEMBRE 1973)

Régime de pensions du Canada

Rapport actuariel statutaire no 4

(Ajouté au troisième rapport, au 31 décembre 1973)

Ce rapport a été préparé conformément au paragraphe 116 (2) du Régime de pensions du Canada qui stipule que, chaque fois qu'un bill quelconque est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la présente loi, un rapport doit être produit indiquant dans quelle mesure ce bill, advenant son adoption par le Parlement, aurait une incidence sur les estimations du plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 116 (1) avant le dépôt ou la présentation dudit bill.

Le plus récent rapport préparé conformément à l'article 116 est le troisième rapport actuariel statutaire, au 31 décembre 1973, présenté à la Chambre des communes le 17 avril 1974. Ce rapport contenait des estimations pour l'actuel Régime de pensions du Canada comme l'exige le paragraphe 116 (1), ainsi que des estimations pour les amendements proposés dans le Bill C-19 (deuxième session de la vingt-neuvième législature). Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales faisait rapport du Bill C-19 à la Chambre des communes, le 1<sup>er</sup> mai 1974, mais à cause de la dissolution du Parlement ce Bill ne voyait d'autres progrès.

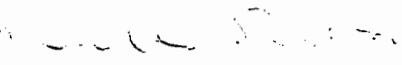
Les dispositions dudit Bill C-19 viennent d'être présentées à nouveau et à peu près dans la même forme à la première session de la trentième législature sous le nom de Bill C-22. Dans le troisième rapport

actuariel statutaire, il a été supposé que les dispositions du précédent Bill C-19 entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Il semble maintenant raisonnable de supposer que si l'actuel Bill C-22 était adopté par le Parlement, il entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Si l'on avait prévu ce délai de six mois dans les estimations du troisième rapport, cela n'aurait eu qu'un très faible effet sur les estimations des prestations payables pour les années 1974 et 1975, et l'effet sur les prévisions à long terme peut être considéré comme négligeable.

Etant donné ce qui précède, la mesure dans laquelle le Bill C-22, advenant son adoption par le Parlement, influencerait sur les plus récentes estimations pour l'actuel Régime de pensions du Canada, peut être considérée avoir été établie dans le troisième rapport actuariel statutaire, et les estimations figurant dans ce rapport pour le "régime proposé" peuvent être considérées comme des estimations pour le régime tel qu'il serait si le Bill C-22 était adopté par le Parlement.

Respectueusement soumis,

l'Actuaire en chef,

  
Walter Riese.

Département des Assurances,  
Ottawa, Canada.  
K1A 0H2

le 11 octobre 1974.